

**COMMUNE de HAUT  
VALROMEY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
<i>Déposée le</i> <b>09/06/2022</b>	<i>Complet le</i> <b>09/06/2022</b>	<b>N° DP00118722C0011</b>
<i>Par:</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>Monsieur LEGRAND GUILLAUME 6 rue de la Fromagerie 01260 HAUT VALROMEY</b>	
<i>Représenté par :</i> <i>Pour :</i>	<b>Remplacement menuiseries, pose de panneaux photovoltaïques et pose de 2 boîtiers de pompe à chaleur</b>	
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>0006 RUE DE LA FROMAGERIE 01260 HAUT VALROMEY</b>	

**LE MAIRE :**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de HAUT-VALROMEY approuvé le 16/12/2019,,  
VU la zone UA du P.L.U. et son règlement,  
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2022,

**Considérant** que le projet prévoit le remplacement des menuiseries, la pose de panneaux photovoltaïques et le pose de 2 boîtiers de pompe à chaleur

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique de l'Eglise situé au Petit Abergement

**Considérant** l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

**Considérant** que cette construction ancienne, par sa qualité architecturale et sa préservation par rapport aux autres bâtiments qui constituent l'écrin bâti du Monument Historique ci-dessus nommé, est l'un des points forts de l'harmonie des abords et du paysage architectural urbain et paysagé de la commune.

**Considérant** que la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques sur la façade de la maison visible depuis l'espace public et du fait de ses caractéristiques (coloris, type de pose, implantation arbitraire, etc.), que le matériau retenu pour les menuiseries (PVC) et la teinte blanche, sont d'autant d'éléments en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la construction fait référence et sont de nature à porter atteinte au monument historique..

**Considérant** que le projet en l'état retire son caractère traditionnel au bâtiment, appauvrissant de façon définitive l'environnement bâti protégé dont il convient de préserver la présentation.

**Considérant** que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la mise en valeur de ce monument historique

**Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires ;**

En application de l'article L. 421-7 du code de l'urbanisme,

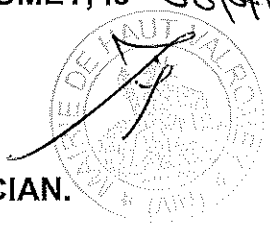
**ARRETE**

**Article unique :** Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le dossier accompagné de la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le :

08/04/22

HAUT VALROMEY, le 08/04/22  
Le Maire,



Bernard ANCIAN.

---

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

---